

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8, dans sa version modifiée (la « Loi »);

DANS L’AFFAIRE d’une ordonnance provisoire de cesser et de s’abstenir rendue par le Surintendant des services financiers le 30 août 2004 (l’« Ordonnance provisoire ») contre SNC Insurance Company (Barbados) Inc. et Stop 'N' Cash 1000 Inc. en vertu du paragraphe 441 (4) de la Loi;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’audience concernant l’Ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 441 (5) de la Loi;

ENTRE :

SNC INSURANCE COMPANY (BARBADOS) INC.
STOP ‘N’ CASH 1000 INC.

Requérantes

- et -

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

Devant :

M. Colin H.H. McNairn
Président du Tribunal des services financiers et du tribunal saisi

M. Kevin Ashe
Membre du Tribunal des services financiers et du tribunal saisi

M^{me} Florence A. Holden
Membre du Tribunal des services financiers et du tribunal saisi

Ont comparu :

M. Steven Sofer et
M. Scott Kugler
Pour SNC Insurance Company (Barbados) Inc.
et Stop 'N' Cash 1000 Inc.

M. Robert Conway
Pour le surintendant des services financiers

Date de l'audience :

15 et 22 octobre 2004

MOTIFS DE LA DÉCISION**Contexte**

Les sociétés Stop 'N' Cash 1000 Inc. (« Stop 'N' Cash Inc. ») et SNC Insurance (Barbados) Inc. (« SNC Insurance ») sont les requérantes dans cette procédure devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Stop 'N' Cash Inc. a été établie, avec un bureau en Ontario, dans l'objectif d'accorder à des clients des prêts de petits montants, à courte échéance, généralement remboursables le prochain jour de paie du client. Ce service est offert par le biais d'environ 60 magasins qui exercent leurs activités sous la raison sociale de Stop 'N' Cash. 52 de ces magasins sont détenus et exploités par des franchisés, dans le cadre d'un contrat de franchisage avec Stop 'N' Cash Inc., et les autres sont détenus et exploités par Stop 'N' Cash Inc., soit à titre indépendant soit avec des investisseurs tiers. Au moins 95 pour cent des magasins franchisés se trouvent en Ontario, et le reste dans d'autres provinces du Canada.

SNC Insurance a été constituée en personne morale à la Barbade et détient un « permis d'assurance exonéré » dans ce territoire de compétence qui lui permet d'assurer des risques à l'extérieur de la Barbade, à condition que l'assurance pour ces risques soit payée par le biais de primes provenant de l'extérieur de la Barbade. Il est presque certain que cette constitution en personne morale et la délivrance de ce permis font l'objet d'un certain niveau de réglementation par les autorités de la Barbade. Bien que nous ayons entendu quelques témoignages sur les exigences applicables en matière de capital minimum, de réserves et de rapport, auxquelles SNC Insurance serait soumise à la Barbade, ces témoignages proviennent d'un témoin des requérantes qui était qualifié comme spécialiste de la gestion des risques, et non comme spécialiste du droit de la Barbade. C'est pourquoi, nous n'acceptons pas les éléments de preuve concernant les détails du régime de réglementation d'assurance qui s'applique à SNC Insurance, à la Barbade.

SNC Insurance sert d'assureur exclusif pour Stop 'N' Cash Inc. et ses franchisés, et à ce titre elle n'assure que des risques liés à leurs activités. Les propriétaires bénéficiaires de SNC Insurance résident en Ontario, l'un d'entre eux étant affilié à un franchisé de Stop 'N' Cash Inc. Un certain nombre des administrateurs de SNC Insurance sont des résidents de l'Ontario. Ses états financiers sont exprimés en dollars canadiens.

Les liens qu'entretient SNC Insurance avec la Barbade sont les suivants :

- ◆ Toutes les réunions du conseil d'administration ont lieu à la Barbade,
- ◆ Ses rapports financiers sont vérifiés par un cabinet de vérification comptable international, dans son bureau de la Barbade,
- ◆ Tous les aspects de ses activités sont gérés, sous réserve du pouvoir prédominant de son conseil d'administration et des représentants principaux, par une société constituée en personne morale à la Barbade qui est un gestionnaire d'assurance inscrit dans ce pays.

Les responsabilités de ce gestionnaire d'assurance, en vertu des modalités de l'entente de gestion conclue avec SNC Insurance, incluent la collecte de primes, le paiement des primes ristournées ainsi que, conformément aux instructions de SNC Insurance, le règlement, le règlement à l'amiable et le paiement des sinistres.

Le 30 août 2004, le surintendant des services financiers (le « Surintendant »), l'intimé dans la présente procédure, a rendu une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir (l'« Ordonnance provisoire ») contre les requérantes en vertu du paragraphe 441 (4) de la *Loi sur les assurances* (la « Loi »). L'Ordonnance provisoire indique que les requérantes exercent certaines activités en Ontario qui ont fait croire au surintendant qu'elles commettaient des actes ou des pratiques injustes et trompeurs, en contravention avec la Loi. L'Ordonnance provisoire stipule que la conduite des requérantes constitue l'exercice d'opérations d'assurance en Ontario sans les permis prescrits, à savoir un permis d'assureur en vertu de la Loi pour SNC Insurance, et un permis d'agent d'assurance en vertu de la Loi pour Stop 'N' Cash Inc. L'Ordonnance provisoire ordonne également à SNC Insurance de cesser toute activité d'assurance en Ontario, directement ou indirectement, et ordonne à Stop 'N' Cash Inc. de cesser d'agir comme agent d'assurance en Ontario.

Le 9 ou 10 septembre 2004, les requérantes ont déposé une demande d'audience par le présent Tribunal en ce qui concerne l'Ordonnance provisoire. Peu de temps avant le dépôt de cette demande, les requérantes avaient demandé au Tribunal un redressement immédiat, dont la suspension de l'Ordonnance provisoire en attendant la conclusion de toute procédure en cours devant le Tribunal. Le 10 septembre 2004, le Tribunal, agissant par le biais du président du tribunal saisi, a rejeté la demande, pour cause de défaut de compétence. La décision a été suivie de motifs écrits, datés du 13 septembre 2004.

Le 22 septembre 2004, le surintendant a rendu une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir modifiée (l'« Ordonnance provisoire modifiée ») contre SNC Insurance et Stop 'N' Cash Inc., remplaçant l'ordonnance provisoire originale et s'attardant sur les allégations qu'elle contenait. En particulier, l'Ordonnance provisoire modifiée allègue, entre autres, que durant la période de quatre ans et demi se terminant en mai 2004 :

- ◆ Stop 'N' Cash Inc. et ses franchisés de l'Ontario ont sollicité entre 30 000 et 60 000 clients, qui ont contracté des emprunts auprès de ces sociétés, pour souscrire une couverture d'assurance prévoyant le repaiement de leurs prêts en cas de décès ou d'invalidité,
- ◆ SNC Insurance a reçu un montant estimé à 40 millions de dollars en primes pour des assurances au bénéfice de clients canadiens de Stop 'N' Cash Inc. et de ses franchisés, dont environ 95 %, soit 38 millions de dollars, ont été payés par des clients de l'Ontario, et il est estimé que 97 % de ce dernier montant, soit 36,8 millions, ont été remis à Stop 'N' Cash Inc. et ses franchisés de l'Ontario.

L'Ordonnance provisoire modifiée ne modifie en rien les exigences contenues dans l'ordonnance provisoire originale, selon lesquelles SNC Insurance doit cesser d'exercer ses activités d'assurance en Ontario, directement ou indirectement, et Stop 'N' Cash Inc. doit cesser d'agir en tant qu'agent d'assurance en Ontario.

Depuis la délivrance de l'Ordonnance provisoire, les requérantes sont en pourparlers avec des représentants du surintendant afin de négocier des changements à leurs activités qui leur éviteraient de se conformer à l'exigence de permis sous le régime de la Loi. Ces discussions ont abouti à l'élaboration d'un nouveau modèle d'activités (le « Nouveau modèle d'activités »), mais peu d'efforts ont été consacrés à sa mise en œuvre, en grande partie en raison de l'incapacité du surintendant d'accepter que ce modèle d'activités éviterait l'application des exigences statutaires de permis. En gros, le surintendant soutient que si SNC Insurance ne compte pas obtenir de permis en Ontario, la compagnie devra utiliser un service de prête-nom, soit un assureur de l'Ontario titulaire d'un permis qui, moyennant un certain montant, assumerait le rôle d'assureur principal en vertu de tout programme d'assurance au bénéfice des clients de l'Ontario de Stop 'N' Cash Inc. ou de ses franchisés, et SNC Insurance devra limiter son rôle à celui de réassureur offshore des risques aux termes du régime d'assurance.

Exigences en matière de permis dans la Loi

Permis des assureurs

Le paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi prévoit que « l'assureur qui fait souscrire de l'assurance en Ontario ou qui y fait des affaires doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ». Aux termes du paragraphe (2) de l'article 40 « nul ne doit faire des affaires à titre d'assureur ou accomplir des actes qui constituent des opérations d'assurance en Ontario sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi. »

Souscrire de l'assurance en Ontario

L'assureur est réputé, aux termes du paragraphe 39 (2) de la Loi, « faire souscrire de l'assurance en Ontario », s'il fait souscrire un contrat d'assurance en Ontario qui, aux termes de la Loi, est réputé avoir été conclu en Ontario. L'article 123 de la Loi considère un contrat d'assurance comme conclu en Ontario lorsque son objet est un bien situé en Ontario ou un intérêt assurable d'un résident de l'Ontario, si le contrat d'assurance est signé, contresigné, établi ou remis en Ontario ou confié au bureau de poste, à un transporteur, à un messenger ou à un agent pour être remis à l'assuré, à son ayant droit ou à son agent en Ontario.

Faire des affaires en Ontario

Conformément au paragraphe 39 (3) de la Loi, l'assureur est réputé faire « des affaires en Ontario », si, entre autres, il :

- ♦ tient ou exploite en Ontario, en son nom propre, au nom d'un agent ou d'un autre représentant, un bureau dans le but de faire des opérations d'assurance,
- ♦ distribue ou publie en Ontario une proposition, une circulaire, une carte, une annonce, une formule imprimée ou un document semblable,
- ♦ fait effectuer une sollicitation d'assurance en Ontario,
- ♦ établit ou remet une police d'assurance en Ontario,
- ♦ perçoit, reçoit ou négocie en Ontario une prime relative à un contrat d'assurance (la prime est définie à l'article 1 comme le paiement effectué aux termes d'un contrat d'assurance), ou
- ♦ évalue un risque ou règle un sinistre couvert par un contrat d'assurance en Ontario.

L'assureur est également réputé faire des affaires en Ontario s'il effectue plusieurs de ces activités indirectement en les faisant effectuer par un tiers.

Puisque les activités énumérées sont simplement réputées constituer l'exercice d'activités en Ontario, cette liste n'est pas une liste exhaustive des activités susceptibles de faire tomber l'assureur dans la catégorie des assureurs faisant des affaires en Ontario aux fins de la Loi.

Permis des agents d'assurance

L'article 393 de la Loi prévoit, à son paragraphe (23), qu'« est coupable d'une infraction quiconque agit en qualité d'agent sans être titulaire du permis » exigé par cet article. En fait, l'article n'impose pas d'une façon générale l'obtention d'un permis, mais il autorise le surintendant à délivrer un permis habilitant une personne à faire des affaires en tant qu'agent d'assurance si cette personne se conforme à la Loi (paragraphe (1)). Aux termes de l'article 1 de la Loi, l'agent est la personne qui, moyennant rétribution, commission ou toute autre chose de valeur :

- ♦ sollicite de l'assurance pour le compte d'un assureur,
- ♦ transmet, pour une autre personne qu'elle-même, une proposition d'assurance ou une police d'assurance à un assureur ou de la part de cet assureur,
- ♦ offre ou se charge de prendre part à la négociation de cette assurance, de sa prolongation ou de son renouvellement avec le même assureur,

sans être membre des *Registered Insurance Brokers of Ontario*.

Définition d'assurance

Le terme « assurance », qui est pertinent à plusieurs dispositions de la Loi en matière de permis, est défini, à l'article 1 de la Loi, comme l'« engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou à un péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou toute autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit. Le terme s'entend, en outre, de l'assurance-vie. »

Description du Nouveau modèle d'activités

Les requérantes n'ont pas trop insisté, devant le Tribunal, sur l'argument aux termes duquel les affaires de SNC Insurance et Stop 'N' Cash Inc. en Ontario n'ont pas été de nature à les assujettir aux exigences de permis prévues par la Loi. En conséquence, nous n'avons pas à nous pencher sur les détails de ces activités. Les requérantes ont cependant soutenu que, dès la mise en œuvre du Nouveau modèle d'activités, elles ne se trouveraient plus en contravention avec la Loi, nonobstant le fait qu'elles ne détiennent pas des permis en Ontario. À l'appui de cette conclusion, les requérantes nous ont invités à examiner l'effet du Nouveau modèle d'activités, tel qu'il nous a été décrit et tel que l'illustrent, en partie, les ébauches de police d'assurance maîtresse et de demande de prêt

(mentionnées ci-dessous) que les requérantes ont produites à titre d'information. Le surintendant a accepté que nous étendions le champ d'application de la procédure afin d'examiner le Nouveau modèle d'activités.

Les points suivants du Nouveau modèle d'activités sont pertinents à notre examen du Modèle dans le contexte des dispositions de la Loi en matière de permis :

- (a) SNC Insurance élaborera une police d'assurance-crédit maîtresse (la « police maîtresse ») à la Barbade qui serait signée, contresignée et acceptée dans ce territoire de compétence et qui,
- ◆ nommerait Stop 'N' Cash Inc. et ses franchisés comme des assurés,
 - ◆ prévoirait l'indemnisation d'un assuré pour ses sinistres en cas de défaut de paiement, par son client, du crédit qui lui a été avancé,
 - ◆ prévoirait le paiement par chaque assuré de primes qui, en général, refléteraient l'application d'un pourcentage prescrit au montant de chaque crédit avancé par cet assuré à un client et l'échéance de chaque avance,
 - ◆ prévoirait la renonciation par SNC Insurance à son droit de subrogation contre le client en défaut d'un assuré, si le défaut de paiement du crédit avancé était le résultat du décès du client, de son invalidité ou de la perte de son emploi,
 - ◆ prévoirait une participation au profit qui donnerait lieu au paiement, par SNC Insurance, à un assuré de l'excédent de primes reçues de cet assuré par rapport à la somme des demandes d'indemnités (payées et réservées) et de certains autres montants facturables sur ces primes, si tous sont en rapport avec les risques souscrits pour l'assuré en question.
- (b) Les franchisés de Stop 'N' Cash Inc. auraient l'option de souscrire une assurance pour leurs pertes de crédit potentielles, conformément aux modalités de la police maîtresse, mais sans être obligés de le faire et, au cas où ils exerceraient cette option, ils paieraient des primes directement à SNC Insurance à la Barbade de la même manière que les primes exigibles de Stop 'N' Cash Inc. seraient payées, à savoir sur un bordereau, en faisant état des crédits assurés, des détails des crédits et des primes correspondantes pour tous les crédits avancés par l'assuré faisant le rapport durant la période de rapport.
- (c) La demande de prêt qui serait utilisée par les franchisés (qui sont supposés être ceux qui avaient le bénéfice de l'assurance-crédit) et par Stop 'N' Cash Inc. (dans les magasins détenus par la société) indiquerait que le client remplissant la demande et admissible à un prêt, serait,
- ◆ tenu de payer des frais additionnels, soit un montant en sus de l'intérêt sur le prêt, qui seraient ajoutés au crédit avancé,
 - ◆ exonéré de l'obligation de payer le crédit avancé en cas de décès, d'invalidité ou de perte d'emploi.

- (d) Le compte en banque, le capital, les réserves, les livres et les registres de SNC Insurance seraient maintenus à la Barbade et le conseil d'administration continuerait de se réunir dans ce pays.
- (e) La vérification et les responsabilités de gestion quotidienne concernant SNC Insurance reviendraient comme auparavant au vérificateur et au gestionnaire d'assurance à la Barbade, ce dernier recevant les primes, prenant en charge les demandes d'indemnités et distribuant les profits conformément aux conditions de participation contenues dans la police maîtresse, pour le compte de SNC Insurance, à la Barbade, et depuis la Barbade.

Le surintendant souhaiterait que nous attachions une attention particulière à certains éléments du Nouveau modèle d'activités et à l'effet pratique qu'il croit qu'ils auraient, tels que décrits ci-dessous :

- (i) Les relations entre SNC Insurance et Stop 'N' Cash Inc. seraient telles que les activités de Stop 'N' Cash Inc. en Ontario qui sont liées, d'une quelconque façon, à la couverture d'assurance prévue par la police maîtresse, pourraient être considérées comme exécutées en qualité d'*alter ego* de SNC Insurance, pour son compte ou en tant que son agent, et, en conséquence, elles pourraient être raisonnablement attribuées à SNC Insurance, et le bureau de Stop 'N' Cash Inc. en Ontario pourrait être raisonnablement considéré comme un bureau de SNC Insurance pour les opérations d'assurance.
- (ii) En informant les franchisés de leur possibilité d'obtenir une assurance-crédit en vertu de la police maîtresse, disons par le biais d'une déclaration de divulgation du franchisé, SNC Insurance distribuerait ou ferait publier en Ontario une proposition d'assurance, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'y aurait pratiquement aucune possibilité pratique, pour des raisons budgétaires, de refuser la prise en charge.
- (iii) Le fait que le formulaire de demande de prêt libère le client de l'obligation de rembourser le crédit qui lui a été avancé, en cas de décès, d'invalidité ou de perte d'emploi, alors que la police maîtresse refuse à SNC Insurance toute forme de recouvrement par voie de subrogation contre le client si elle prend en charge un sinistre en vertu de la police concernant ce sinistre, signifie que le client bénéficie de la police maîtresse et qu'il peut donc être traité comme un assuré *de facto* qui a réellement fait l'objet d'une sollicitation d'assurance, en Ontario, lorsqu'il a demandé un prêt.
- (iv) Le montant des frais additionnels, mentionnés dans la demande de prêt, serait probablement appliqué par le franchisé ou Stop 'N' Cash Inc., selon le cas, à la portion de la prime que cette dernière doit payer, en vertu de la police maîtresse, pour ce crédit particulier (même si les frais ne sont pas désignés, dans le formulaire de demande, à cette fin précise, ou à toute autre fin), ce qui aurait pour résultat que les frais additionnels pourraient raisonnablement être considérés comme une prime

d'assurance qui était à l'origine perçue en Ontario pour le compte de SNC Insurance.

Applicabilité des exigences en matière de permis de la Loi dans les circonstances du Nouveau modèle d'activités

Emplacement des biens ou des risques assurés en Ontario

La police maîtresse assurera des biens en Ontario, soit les comptes débiteurs du crédit de Stop 'N' Cash Inc. et ceux de ses franchisés de l'Ontario qui exercent l'option d'acquérir une assurance-crédit dans le cadre de la police. Les risques qui sont ainsi assurés ou les personnes dont les risques sont ainsi assurés peuvent également être considérés comme ayant leur *situs* ou leur résidence, selon le cas, en Ontario.

Les requérantes ont suggéré que le régime prévu par le règlement de l'Ontario 991, pris en application de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*, selon lequel des risques de l'Ontario peuvent être assurés par un courtier d'assurance auprès d'assureurs non titulaires d'un permis, indique que l'assureur n'a pas besoin de détenir un permis en Ontario pour assurer ce genre de risques, si l'assurance qu'il fournit ne peut pas être obtenue à des taux raisonnables, ou sous la forme de police requise, d'un assureur de l'Ontario titulaire d'un permis, qui est une condition d'un placement de ce genre en vertu du règlement (alinéa 10 (1) c)). Il a été ensuite déclaré que l'assurance-crédit qui sera fournie par SNC Insurance dans le cadre de la police maîtresse n'est offerte par aucun assureur titulaire de permis de l'Ontario et qu'aucun de ces assureurs ne serait prêt à servir de prête-nom à SNC Insurance pour cette assurance, en raison de leur manque d'expérience en appréciation de ce genre d'assurance. Cependant, le règlement régit les activités des courtiers d'assurances et ne peut pas être lu comme étouffant l'interprétation de la Loi, c'est-à-dire la *Loi sur les assurances*, dans son régime de délivrance des permis aux assureurs, qui énonce les circonstances dans lesquelles les permis sont requis. En fait, les deux régimes peuvent cohabiter. Le règlement 991 autorise les courtiers à placer certains risques auprès d'un assureur non titulaire d'un permis, sous réserve de l'observation de conditions prescrites. Pour accepter un tel risque, l'assureur ne doit pas exercer en Ontario des activités qui le feraient tomber sous le coup de l'exigence d'un permis en vertu de la Loi, auquel cas il peut rester un assureur non titulaire de permis nonobstant son accord de prendre en charge un risque en Ontario. Mais s'il exerce une de ces activités ou plusieurs d'entre elles, il devra obtenir un permis d'assureur en Ontario. Cette règle ne contredit pas la permission accordée aux courtiers, par voie de règlement, de placer certains risques auprès d'assureurs non titulaires de permis. C'est pourquoi, nous ne devons pas décider, aux fins de la présente affaire, si l'assurance-crédit fournie par SNC Insurance n'est pas offerte, raisonnablement, par des assureurs titulaires de permis de l'Ontario.

Nous nous penchons ensuite sur l'examen de la signification, aux termes des dispositions de la Loi en matière de permis, du fait qu'un assureur assure des biens en Ontario ou un intérêt assurable d'un résident en Ontario. Dans la présente affaire, ce fait ne conduirait

qu'à l'exigence que SNC Insurance, en tant qu'auteur de la police maîtresse, obtienne un permis en vertu de la Loi, si cette politique devait être signée, contresignée, émise, délivrée ou promise à une autre personne pour être fournie, en Ontario (par. 40 (1), en rapport avec les articles 39 (2) et 123 de la Loi). Il a été précisé que la délivrance et la remise de la police n'auront aucun de ces liens avec la province de l'Ontario. C'est pourquoi, ni l'emplacement des biens assurés ni la résidence des personnes dont les risques sont assurés en Ontario ne présente un lien avec ce territoire de compétence suffisant pour assujettir SNC Insurance à l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi.

« Faire des affaires » en Ontario

SNC Insurance pourrait être assujettie aux exigences d'obtention de permis de la Loi si elle faisait des affaires en Ontario au sens général de cette expression sans égard aux indices spécifiques de l'exercice d'activités que contient la Loi.

Le surintendant nous a renvoyés à trois affaires, qui sont nées en dehors du contexte de la Loi, à l'appui de sa proposition selon laquelle SNC Insurance a fait et fera des affaires en Ontario. Ces affaires sont les suivantes : *Canada Life Assurance Co. c. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.) (renvoi spécifique aux pages 77-79), *Re R.S. Robinson & Son Ltd.*, [1923] 1 D.L.R. 691 (C.S. Ont) (renvoi spécifique à la page 693), et *Mahon/Moore Group of Companies Ltd. et al. c. Mercator Enterprises Ltd. et al.* (1978), 31 N.S.R. (2d) 327 (S.C. T.D.) (renvoi spécifique aux pages 343-344). Nous ne trouvons pas que ces décisions sont décisives dans le cas présent; dans une certaine mesure, elles concernent leur contexte bien particulier et, dans tous les cas, si leurs critères devaient s'appliquer aux activités de SNC Insurance en Ontario, ils n'indiquent pas clairement si cette entité pourrait être considérée comme faisant des affaires dans le territoire de compétence ou non.

Agir par le biais d'un alter ego ou d'un agent en Ontario

Nous n'avons reçu aucune preuve qui établirait que les opérations, les fonctions ou la gestion de SNC Insurance et Stop 'N' Cash Inc. sont intégrées au point que Stop 'N' Cash pourrait être considérée comme l'*alter ego* ou l'agent, sous tous les aspects principaux, de SNC Insurance, tel qu'allégué par le surintendant.

Tenir un bureau dans le but de faire des opérations d'assurance en Ontario

En vertu de la Loi, SNC Insurance ferait des affaires en Ontario, au sens de la Loi, si elle tenait ou exploitait, en son nom propre, au nom d'un agent ou d'un autre représentant, un bureau « dans le but de faire des opérations d'assurance » (par. 39 (3)). Le terme « assurance » est défini comme l'assurance-vie ou l'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou à un péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé (art. 1). SNC Insurance n'a pas de bureau en Ontario et le bureau de Stop 'N' Cash Inc. en Ontario ne donne pas des engagements, par SNC Insurance, d'indemniser

des personnes de toute sinistre ou de les dégager de toute responsabilité, car le seul engagement de ce genre sera l'engagement direct de SNC Insurance, documenté par la police maîtresse, en faveur de Stop 'N' Cash Inc. et de ses franchisés, délivré dans un bureau à la Barbade. En présumant que Stop 'N' Cash Inc. puisse être considérée comme utilisant son bureau en Ontario dans le but de proposer à ses franchisés l'option de profiter de la police maîtresse, qui les désigne comme des assurés, cela n'inclut pas « des opérations d'assurance », au sens de la définition du terme « assurance » aux fins de la Loi.

Il s'ensuit que SNC Insurance ne sera pas réputée faire des affaires en Ontario, pour avoir tenu un bureau dans le but de faire des opérations d'assurance dans la province.

Distribuer ou publier une proposition ou un autre document en Ontario

L'assureur est réputé faire des affaires en Ontario, ce qui exige l'obtention d'un permis en vertu de la Loi, s'il distribue, publie ou fait distribuer ou publier une proposition ou certains autres documents en Ontario (par. 39 (3)). La Loi ne précise pas le contenu des documents distribués ou publiés, mais selon nous le contenu des documents devrait appuyer, encourager ou prévoir des opérations d'assurance. Cette limite est conforme au contexte et aux types de documents énumérés dans cette disposition de la Loi, à savoir « une proposition, une circulaire, une carte, une annonce, une formule imprimée ou un document semblable ».

Toute communication écrite par Stop 'N' Cash Inc. à ses franchisés les informant de la possibilité d'obtenir une assurance-crédit, dans le cadre de la police maîtresse, qui pourrait être caractérisée comme une proposition ou un autre document semblable, distribué ou publié en Ontario, ne correspondrait probablement pas à la description du contenu. Elle n'envisagerait pas les opérations d'assurance par SNC Insurance avec l'un ou l'autre des franchisés, *i.e.* la conclusion d'un contrat d'assurance, comme l'engagement de l'indemniser de tout sinistre, car un contrat de ce genre serait probablement en place au moment de la communication, étant donné qu'il est présumé que la police maîtresse a déjà été délivrée, désignant tous les franchisés comme des assurés. De plus, à moins qu'il ne puisse être prouvé que SNC Insurance se trouvait en état de contraindre Stop 'N' Cash Inc., et qu'elle l'a fait d'une certaine façon, on peut difficilement dire que toute proposition par Stop 'N' Cash Inc. à ses franchisés, au sujet de la police maîtresse, a été faite par SNC Insurance.

Il s'ensuit que SNC Insurance ne sera pas réputée, en vertu de la Loi, faire des affaires en Ontario pour avoir distribué une proposition ou un autre document dans la province.

Solliciter de l'assurance en Ontario

L'assureur qui sollicite de l'assurance en Ontario ou fait solliciter de l'assurance est réputé, en vertu de la Loi, faire des affaires en Ontario (par. 39 (2)). En gardant à l'esprit la signification légale du terme « assurance » et le rôle de Stop 'N' Cash Inc. comme franchiseur par rapport à ses franchisés, la seule entité que l'on pourrait considérer

comme étant sollicitée pour de l'assurance par SNC Insurance est Stop 'N' Cash Inc. Il semble que les requérantes prendront les mesures nécessaires pour que ce genre de sollicitation ait lieu à la Barbade.

Les clients de Stop 'N' Cash Inc. et de ses franchisés en Ontario recevront certainement un avantage que l'on peut considérer comme étant rendu possible, dans une certaine mesure, par l'assurance prévue par la police maîtresse qui renonce au paiement de leurs prêts, sans recours contre eux, au cas où surgiraient certaines des circonstances donnant lieu à une réclamation par leur prêteur en vertu de la police, à savoir invalidité, décès et perte d'emploi. Cependant, on peut difficilement considérer SNC Insurance comme ayant sollicité ces clients pour de l'assurance puisque, en cas de conclusion définitive d'un contrat d'assurance, matérialisé par la police maîtresse, elle n'aura aucun lien contractuel avec les clients car la police maîtresse ne les désignera pas comme assurés. Si l'on peut dire que ces clients ont été sollicités en Ontario, pour le compte de SNC Insurance, par Stop 'N' Cash Inc. ou l'un de ses franchisés, ces clients ne sont pas sollicités pour de l'assurance, mais plutôt pour l'octroi de crédit. Cette conclusion est étayée par le fait que la demande de prêt, que les clients devront remplir et qui contiendra en fin de compte les modalités du crédit si la demande est acceptée, ne fera pas mention d'assurance.

Il s'ensuit que SNC Insurance ne sera pas réputée, par la Loi, faire des affaires en Ontario, pour avoir sollicité de l'assurance dans la province.

Établir ou remettre une police d'assurance en Ontario

L'établissement ou la remise d'une police d'assurance en Ontario par un assureur est une indication qu'il fait des affaires en Ontario au sens de la Loi (par. 39 (3)). Toutefois, dans le cas présent, SNC Insurance ne remettra pas la police maîtresse en Ontario ni, apparemment, n'établira ou ne remettra des certificats d'assurance en Ontario à des clients de Stop 'N' Cash Inc. ou à l'un de ses franchisés qui pourraient être considérés comme constituant des polices d'assurance (voir art. 1 - définition de « contrat »).

Il s'ensuit que SNC Insurance ne sera pas considérée par la Loi comme faisant des affaires en Ontario pour avoir établi ou remis une police d'assurance dans la province.

Percevoir, recevoir ou négocier des primes en Ontario

Aux fins de la Loi, une « prime » est un paiement effectué aux termes d'un contrat d'assurance (art. 1 - définition d'« assurance ».) Les paiements de prime qui seront effectués en vertu de la police maîtresse par les assurés seront négociés, perçus et reçus par le gestionnaire d'assurance, pour le compte de SNC Insurance, à la Barbade. Les montants perçus ou reçus par un assuré en Ontario de la part de ses clients, par voie de frais additionnels imposés (*i.e.* non négociés), ne constituent pas des primes d'assurance, car ils seront perçus et reçus en vertu des modalités des ententes de prêt entre l'assuré et le client, et non en vertu des modalités de la police maîtresse. Bien que la collecte et la réception d'un montant additionnel de la part d'un client permettra à l'assuré de récupérer, en tout ou en partie, le montant qu'il doit verser à SNC Insurance à titre de

prime d'assurance pour le prêt du client, cela ne fait pas de ce montant une prime que l'assuré a perçue ou reçue pour le compte de SNC Insurance. Toute personne assurée qui fait des affaires va certainement tenter de reporter sur ses clients, d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou une partie de ses frais d'assurance, comme elle le ferait pour toute autre dépense de l'entreprise.

Il s'ensuit que SNC Insurance ne sera pas considérée comme faisant des affaires en Ontario pour avoir perçu, reçu ou négocié des primes dans la province.

Évaluer des risques ou régler des sinistres en Ontario

Puisque la police maîtresse accorde la protection de l'assurance-crédit pour les prêts de petits montants, à courte échéance, il est possible qu'elle soit rédigée sans aucune présence physique en Ontario, soit aux fins de l'évaluation des risques soit aux fins du règlement des sinistres en vertu de la police. Le type d'assurance est assez différent, disons, de l'assurance-incendie souscrite pour un immeuble, qui exigerait probablement une inspection des lieux avant l'appréciation du risque et l'évaluation des dégâts causés à l'immeuble dans le cas d'une demande d'indemnités pour incendie, dans le cadre de n'importe quelle assurance souscrite pour l'immeuble.

Dans la présente affaire, le gestionnaire d'assurance de SNC Insurance à la Barbade sera responsable du règlement des demandes d'indemnités ou des sinistres. Bien que le gestionnaire puisse se fonder sur des renseignements concernant le défaut de paiement d'un prêt octroyé par un assuré situé en Ontario, à savoir Stop 'N' Cash Inc. ou l'un de ses franchisés en Ontario, qui peuvent comprendre des renseignements obtenus par cet assuré auprès de ses clients en Ontario (comme la preuve d'invalidité), cela n'entraînerait pas nécessairement le règlement du sinistre en Ontario.

C'est pourquoi, dans le cours normal de ses activités, SNC Insurance ne va probablement pas évaluer les risques ou régler les sinistres en Ontario, ce qui la ferait considérer comme faisant des affaires en Ontario, en vertu de l'une ou l'autre de ces activités.

Agir en tant qu'agent d'assurance en Ontario

Le surintendant n'a pas argumenté que les activités de Stop 'N' Cash Inc. pour le compte de SNC Insurance seraient de nature à exiger qu'elle soit titulaire d'un permis d'« agent » en vertu de l'article 393 de la Loi, même si les activités de SNC Insurance, directement ou par l'intermédiaire de Stop 'N' Cash Inc., n'étaient pas de nature à exiger que SNC Insurance soit titulaire d'un permis d'assureur en vertu de la Loi. Conformément à nos conclusions sur la nature du rôle de SNC Insurance aux termes du Nouveau modèle d'activités, nous ne pensons pas que Stop 'N' Cash Inc. effectuera quoi que soit dans le cadre de ce modèle qui correspondrait à l'une des actions qui entrent dans la définition du terme « agent » dans la Loi (voir l'art. 1). Il s'ensuit que Stop 'N' Cash Inc. ne serait pas tenue de détenir un permis d'agent en vertu de la Loi.

Décision

Étant donné que les requérantes n'ont pas contesté l'existence des circonstances justifiant la délivrance de l'Ordonnance provisoire et de l'Ordonnance provisoire modifiée, nous ordonnons par la présente que l'Ordonnance provisoire modifiée devienne permanente, avec les effets suivants :

- ◆ SNC Insurance reçoit l'ordre de cesser de faire des affaires en Ontario, directement ou indirectement,
- ◆ Stop 'N' Cash Inc. reçoit l'ordre de cesser d'agir comme agent d'assurance en Ontario.

Cette ordonnance contre les requérantes est rendue conformément au paragraphe 441 (8) de la Loi.

Toutefois, comme nous avons jugé que si les requérantes allaient adopter le Nouveau modèle d'activités, le maintien d'une ordonnance contre elles, selon les modalités énoncées ci-dessus, ne serait plus justifié, nous ordonnons au surintendant de révoquer l'ordonnance susmentionnée, conformément au paragraphe 441 (11) de la Loi, lorsque les requérantes mettront en œuvre, dans une grande mesure, le Nouveau modèle d'activités, au point qu'il n'y ait plus de raison de maintenir l'ordonnance en ce qui touche à nos conclusions contenues dans les présents motifs de la décision. Nous restons compétents dans cette affaire pour le règlement de tout litige entre les parties au sujet de la question de savoir si le Nouveau modèle d'activités a été ou non mis en œuvre dans une grande mesure de cette manière.

Tout litige à ce sujet peut être porté devant le Tribunal, par l'une ou l'autre des requérantes ou par les deux ou par le surintendant, par voie d'avis de motion.

FAIT dans la ville de Toronto, le 15^e jour de novembre 2004.

“Colin H. H. McNairn”

Colin H.H. McNairn, Président du Tribunal
des services financiers et du tribunal saisi

“Kevin Ashe”

Kevin Ashe, membre du Tribunal des
des services financiers et du tribunal
saisi

“Florence A. Holden”

Florence A. Holden, membre du Tribunal des services financiers
et du tribunal saisi